

E 3279

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

COM(2006) 0606 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 606 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Par le présent texte, la Commission propose de modifier un règlement relatif à l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances dans les denrées alimentaires, mais dont elle n'indique ni la date ni le numéro. Vérification faite sur le site EUR-Lex, ce règlement n'a pas été publié. Il faut donc comprendre que, bien qu'issu d'une proposition de 2003, il est encore en cours d'adoption, mais n'est plus susceptible d'être modifié par amendement direct.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">19/10/2006</p>		<p>Le futur règlement à modifier n'étant pas disponible, et l'exposé des motifs ne renseignant guère sur son contenu, il faut s'en remettre à l'avis de 2003 par lequel il avait été considéré que ces dispositions ne relevaient pas du domaine de la loi compte tenu de l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire par l'article L. 214-1 du code de la consommation.</p>
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/11/2006</p>		<p>Il en va de même de la présente proposition, qui se borne à tirer les conséquences, dans le futur règlement, de la réforme des modalités d'exercice des compétences d'exécution de la Commission ("comitologie"), prévue par une décision 2006/512/CE du 17 juillet 2006 et introduisant une procédure dite "de réglementation avec contrôle" qui a pour objet de permettre l'adoption de mesures de portée générale visant à modifier les éléments non essentiels d'un acte de base.</p>



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 17 octobre 2006

14119/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0193 (COD)**

**DENLEG 52
CODEC 1122**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 13 octobre 2006

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (présentée par la Commission)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 606 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.10.2006
COM(2006) 606 final

2006/0193 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

- **Contexte général**

La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006. Cette dernière établit une nouvelle procédure de comitologie, dite «de réglementation avec contrôle». L'article 2, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE, telle que modifiée, dispose: *«lorsqu'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité prévoit l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de cet acte, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.»*

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis la date d'entrée en vigueur de la décision de modification (23 juillet 2006).

La présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

En raison de l'urgence de la question, le Parlement et le Conseil devront adopter la présente proposition d'ici décembre 2006.

2) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La présente proposition vise à introduire dans le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, dans tous les cas où la Commission est habilitée à adopter des mesures quasi-législatives au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

- **Base juridique**

Article 95 du traité CE

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, car elle se limite strictement aux modifications nécessaires pour que le règlement tienne compte de la décision relative à la nouvelle procédure de comitologie.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

Le choix d'autres instruments ne serait pas indiqué pour la raison suivante:

la proposition concerne la modification d'un règlement existant.

3) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil⁵ dispose que la procédure de réglementation établie par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶, doit être appliquée pour l'adoption des mesures d'exécution relative audit règlement.
- (2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit une procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant cet acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
- (3) La procédure de réglementation avec contrôle doit donc être suivie pour les mesures de portée générale destinées à modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° .../...

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L du , p. .

⁶ JO L 184 du 17.7.99, p. 23. Décision modifiée par la décision (CE) n° 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (4) Dans un souci d'efficacité, les délais normalement impartis par la procédure de réglementation avec contrôle seront écourtés dans certains cas.
- (5) Dans les cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais fixés par la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° .../... en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° .../... est modifié comme suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, est modifié comme suit:
 - a) «article 14, paragraphe 2» est remplacé par «article 14, paragraphe 4».
 - b) La seconde phrase suivante est ajoutée:

«En cas d'urgence impérieuse, la Commission peut appliquer la procédure visée à l'article 14, paragraphe 5.»
- (2) À l'article 4, deuxième paragraphe, l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphes 1, 2 et 6, et l'article 7, paragraphe 1, «article 14, paragraphe 2» est remplacé par «article 14, paragraphe 3».
- (3) À l'article 8, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) «article 14, paragraphe 2» est remplacé par «article 14, paragraphe 3».
 - b) La seconde phrase suivante est ajoutée:

«En cas d'urgence impérieuse, la Commission peut appliquer la procédure visée à l'article 14, paragraphe 5.»
- (4) À l'article 8, le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - a) «article 14, paragraphe 2» est remplacé par «article 14, paragraphe 3».
 - b) La seconde phrase suivante est ajoutée:

«En cas d'urgence impérieuse, la Commission peut appliquer la procédure visée à l'article 14, paragraphe 5.»

(5) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

*«Article 14
Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ci-après dénommé "comité", institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les périodes prévues à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixées à deux mois, un mois et deux mois, respectivement.

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le Président*

*Par le Conseil
Le Président*